

(*Tarakhel c. Suisse* [GC], 29217/12, 4 novembre 2014, [Note d'information 179](#), et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, 20 janvier 2011, [Note d'information 137](#); voir également la fiche thématique sur [les affaires « Dublin »](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (e)

Aliénés

Absence de représentation en justice effective lors d'une procédure relative à l'internement psychiatrique de la requérante: violation

M.S. c. Croatie (n° 2) - 75450/12
Arrêt 19.2.2015 [Section I]

En fait – La requérante se rendit à la salle d'urgence d'un hôpital, se plaignant de fortes douleurs au bas du dos. On diagnostiqua chez elle un lumbago et des troubles psychiatriques, et elle fut internée d'office dans une clinique psychiatrique où elle fut attachée de force à un lit dans une chambre isolée et maintenue dans cette position jusqu'au lendemain matin. Dans une décision confirmée par un collège de trois juges, un tribunal de comté autorisa par la suite son maintien en internement, alors que la requérante s'y était opposée et se disait victime de mauvais traitement à la clinique. La requérante fut autorisée à sortir un mois après son internement forcé.

En droit – Article 3

a) *Volet procédural* – La requérante et sa sœur se sont toutes deux plaintes par écrit à l'administration de l'hôpital d'un mauvais traitement au cours de l'internement forcé de la requérante et ont donné des informations détaillées sur le traitement et les douleurs subies en raison de sa mise sous contrainte physique pendant 15 heures. Leurs allégations, étayées par des documents médicaux, ont fait naître un grief défendable de mauvais traitement, qui a lui-même engendré l'obligation pour les autorités de conduire une enquête officielle effective. Or les griefs n'ont pas été examinés par les juridictions internes ni signalés aux autres autorités compétentes pour un complément d'enquête.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet matériel* – L'évolution des standards juridiques contemporains concernant l'isolement et d'autres formes de mesures coercitives et non

voulues imposées à des patients atteints de problèmes psychologiques ou intellectuels au sein des hôpitaux et de tous les autres lieux de privation de liberté impose que les mesures de ce type ne soient employées qu'en dernier ressort et lorsqu'il s'agit du seul moyen existant d'empêcher un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à de telles mesures doit s'accompagner de garanties adéquates contre les abus, prévoir des garanties procédurales suffisantes et pouvoir reposer sur des éléments montrant de manière suffisante que les impératifs de nécessité ultime et de proportionnalité ont été respectés et qu'aucune autre solution raisonnable ne permettrait de pallier de manière satisfaisante le risque de dommage au patient ou à autrui. Il faut aussi démontrer que la mesure ne s'est pas prolongée au-delà de la durée strictement nécessaire à sa finalité.

En l'espèce, rien dans le dossier médical de la requérante n'indique qu'elle eut posé le moindre danger immédiat ou imminent de dommage pour elle-même ou pour autrui ni qu'elle se fût montrée agressive d'une quelconque manière. Le fait qu'elle ait pu livrer des informations incohérentes sur ses problèmes de santé ne pouvait en lui-même justifier le recours à des mesures de contrainte physique. Il n'a pas non plus été démontré qu'une quelconque autre mesure eût été essayée, que la contrainte physique eût été employée en dernier ressort ni que la mesure eût été nécessaire et proportionnée au vu des circonstances. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que l'état de la requérante alors qu'elle était en isolement ait été surveillé de manière effective et adéquate. Le mauvais traitement subi par la requérante s'analyse donc en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 1 e): Le tribunal de comté a commis d'office un avocat pour représenter la requérante dans la procédure formée par elle contre son internement forcé. Cependant, cet avocat ne s'est pas entretenu avec elle, ne lui a fourni aucun conseil juridique et n'a rendu aucune conclusion en son nom: il a fait fonction d'observateur passif au cours du procès. La seule désignation d'un avocat, sans que celui-ci fournisse la moindre assistance juridique réelle, ne peut satisfaire aux exigences de l'« assistance juridique » nécessaire aux personnes internées en tant qu'« aliénés ». La représentation en justice effective des aliénés appelle une obligation de contrôle plus poussée de leurs représentants par les autorités internes compétentes. Bien que conscientes des carences de l'avocat, les autorités croates n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient

pour garantir la représentation en justice effective de la requérante. De plus, bien qu'il se soit rendu auprès de la requérante à l'hôpital, le juge devant lequel la procédure fut conduite n'a pas pris les dispositions appropriées pour assurer son accès effectif à la justice, en l'informant par exemple de ses droits ou en envisageant la possibilité pour elle de comparaître à l'audience. Compte tenu des multiples défaillances qui ont entaché la procédure d'internement forcé de la requérante, la Cour conclut que les autorités internes n'ont pas satisfait aux exigences procédurales impératives de l'article 5 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *M.S. c. Croatie*, 36337/10, 25 avril 2013 ; *Bureš c. République tchèque*, 37679/08, 18 octobre 2012. Voir également les fiches thématiques sur [la santé mentale](#) et [les personnes handicapées](#).)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil Procès équitable

Interprétation manifestement arbitraire d'un arrêt de la Cour européenne lors du rejet par la Cour suprême d'un pourvoi exceptionnel :
article 6 § 1 applicable ; violation

Bochan c. Ukraine (n° 2) - 22251/08
Arrêt 5.2.2015 [GC]

En fait – La requérante fut partie devant les juridictions internes à un litige ancien mais finalement perdu concernant la propriété d'un terrain. En 2001, elle introduisit devant la Cour européenne une requête, se plaignant d'un manque d'équité de la procédure interne. Dans un arrêt rendu le 3 mai 2007 (*Bochan c. Ukraine*, 7577/02), la Cour constata une violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que les décisions des juridictions internes avaient été rendues à l'issue d'une instance non conforme aux garanties procédurales, découlant de l'article 6 § 1, tenant à l'indépendance et à l'impartialité du procès, à la sécurité juridique et à la motivation suffisante des jugements. Elle

alloua à la requérante 2 000 EUR pour préjudice moral.

S'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne, la requérante forma ensuite un « pourvoi à la lumière de circonstances exceptionnelles » (« pourvoi exceptionnel »), dans lequel elle priait la Cour suprême ukrainienne d'annuler les décisions des juridictions internes dans son procès et de faire droit à toutes ses prétentions. En mars 2008, la Cour suprême rejeta son pourvoi après avoir conclu que les décisions internes étaient correctes et fondées. En juin 2008, elle déclara irrecevable un nouveau pourvoi exceptionnel formé par la requérante.

Dans la requête dont elle a saisi la Cour européenne en l'espèce, la requérante, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, estime que, en rejetant son pourvoi exceptionnel, la Cour suprême n'a pas tenu compte des conclusions de la Cour européenne dans son arrêt du 3 mai 2007.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour doit se prononcer sur trois questions : a) l'article 46 de la Convention fait-il obstacle à ce qu'elle connaisse des griefs de la requérante, étant donné que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille toujours l'exécution de l'arrêt du 3 mai 2007 ? b) les garanties de la Convention devaient-elles s'appliquer à la procédure interne conduite dans le cadre du pourvoi exceptionnel de la requérante ? c) dans l'affirmative, les exigences de l'article 6 § 1 ont-elles été respectées ?

a) *L'article 46 fait-il obstacle à ce que la Cour connaisse des griefs de la requérante ?* – La Grande Chambre rappelle que le rôle que joue le [Comité des Ministres](#) dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour n'empêche pas celle-ci d'examiner une nouvelle requête portant sur des mesures prises par un État défendeur en exécution de l'un de ses arrêts si cette requête renferme des éléments pertinents nouveaux touchant des questions non tranchées dans l'arrêt initial.

On peut voir dans certaines des observations de la requérante un grief de défaut de bonne exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 3 mai 2007. Or tout grief tiré soit d'une inexécution d'un arrêt de la Cour soit d'un défaut de redressement d'une violation déjà constatée par elle échappe à sa compétence. Les griefs que la requérante tire d'un défaut de redressement de la violation de l'article 6 § 1 dans l'affaire précédente sont donc irrecevables.

La requérante soulève toutefois aussi un grief nouveau, concernant la conduite et l'équité de la procédure tranchée par la Cour suprême en 2008.